

Patrice Villettaz
Doctor en Criminología
Profesor de la Universidad
de Lausana y del Instituto
Universitario Kurt Bösch

La Suisse, Le Blanchiment D'argent Et Le Crime Organise

Palabras clave:

Lavado de Dinero, Actividades
Criminales, Actos Delictivos, Mafia

Resumen

¿En que consiste el lavado de dinero? El blanqueo de dinero es un proceso que tiende a esconder o camuflar el origen criminal de los fondos. La operación se desarrolla frecuentemente en varias fases. El objetivo es dar una apariencia legal a los valores y al dinero resultante de actividades criminales para reinyectarlo en el circuito económico legal. Estas actividades se expresan bajo todas las formas posibles e imaginables de actos delictivos como el tráfico de drogas, la trata de blancas, el tráfico de armas, pasando por el chantaje y los secuestros. No es casual que el blanqueo de dinero evoque con frecuencia a la mafia, los traficantes de droga y claro está enormes sumas de dinero ubicadas en el circuito de movimientos de capitales. Este fenómeno toca de una u otra manera al conjunto del globo y se aplica a lo que se ha convenido en llamar crimen organizado.

Mots Cles:

Le Blanchiment d'Argent,
D'Activités Criminelles,
D'Actes Délictueux, La Mafia

Resume

En quoi consiste le blanchiment d'argent? Le blanchiment d'argent est un processus qui vise à masquer l'origine criminelle des fonds. L'opération se déroule souvent en plusieurs phases. L'objectif est de donner une apparence légale à des valeurs et à de l'argent résultant d'activités criminelles pour les réinjecter dans le circuit économique légal. Ces activités portent sur toutes les formes possibles et imaginables d'actes délictueux: du trafic de drogue, d'êtres humains, d'armes en passant par le chantage et les enlèvements. Et ce n'est pas sans raison que le blanchiment d'argent évoque souvent la mafia, les trafiquants de drogue et, bien entendu, des sommes considérables placées dans le circuit des mouvements de capitaux. Ce phénomène touche l'ensemble du globe et s'applique à ce qu'il est convenu d'appeler le crime organisé.

Avec le développement de la criminalité organisée à l'échelle internationale, l'opinion publique a pris conscience du phénomène du recyclage de l'argent sale et, l'expansion du trafic de drogue y a largement contribué. En effet, les prodigieux bénéfices que les réseaux de trafiquants de drogue réussissent à réaliser en un temps record présupposent l'engagement de moyens financiers considérables. Dans ce contexte, seule une organisation capable de réunir les capitaux nécessaires est en mesure de financer l'acquisition, le transport et l'écoulement de la marchandise, ainsi que de verser des pots-de-vin et autres dessous de table pour garantir la sécurité de ses activités délictueuses. La nécessité de travailler quotidiennement avec l'argent et l'ampleur des capitaux en jeu font que les transactions financières de ces organisations risquent d'attirer sur elles l'attention du marché des capitaux, ce qui explique pourquoi les opérations de camouflage des mouvements de capitaux sont devenues pour les organisations criminelles au moins aussi importantes que l'activité délictueuse proprement dite (Conseil fédéral, 1989).

Au cours des années 80 et 90, comme la répression en matière de drogue s'est orientée sous la pression de l'opinion publique de plus en plus vers le grand trafic, il devenait nécessaire de mettre en place des dispositifs qui permettent de toucher les organisations criminelles en leur sein. Par sa nécessité permanente de disposer de fonds très importants et d'entretenir des relations avec les canaux officiels de l'économie, l'organisation criminelle peut se rendre vulnérable, pour autant

que les opérations de camouflage des mouvements de capitaux soient rendus plus difficiles. Grâce à sa sécurité, à sa stabilité et à sa discrétion, la place financière suisse est réputée dans le monde entier et les professionnels du recyclage d'argent l'ont bien compris et, ont cherché à tirer profit de cette situation pour mener leurs opérations frauduleuses.

Conscientes de ce danger qui pouvait ternir l'image de la Suisse, les autorités fédérales ont pris des mesures et adopté des lois en vue d'enrayer cette épidémie à la fin des années 80 et au cours des années 90.

Bon gré malgré, la place financière suisse a dû admettre que sa tradition de libre circulation des capitaux, la protection qu'elle offre aux relations de confiance entre banques et clients, le haut degré de performance de ses services, ainsi que sa profonde stabilité sur le plan politique, économique et juridique l'exposent également aux abus de la criminalité internationale.

Afin d'éviter que la Suisse ne devienne la plaque tournante du recyclage d'argent et pour lutter efficacement contre le crime organisé et les trafiquants de drogue en particulier, le législateur a dû agir dans le concert des nations.

Si, à la fin des années 70 et au début des années 80, le financement des activités délictueuses liées à la drogue était certes connu en tant que thème particulier de la législation sur les stupéfiants, ni les milieux spécialisés, ni les autorités, ni le public en général ne ressentaient le besoin d'une réglementation pénale de la dissimulation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle.

Dès 1985, des voix s'élèvent contre l'absence d'une norme pénale sur le blanchiment d'argent. Lors de la procédure de consultation relative à la révision des infractions contre le patrimoine, organisée entre mi-août 1985 et fin mai 1986, il fut proposé soit de réviser la loi fédérale sur les stupéfiants ou, de consacrer une norme générale au blanchiment d'argent dans le code pénal.

Indépendamment de la procédure de consultation sur les infractions contre le patrimoine, l'ancien procureur général du Sottoceneri, canton du Tessin, Me Paolo Bernasconi, avait souligné, lors de la journée des juristes suisses à Bâle en 1985, l'absence d'une norme pénale sur le blanchiment d'argent et l'urgence d'en créer une. Le 21 juillet 1986, le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP) a chargé Me Bernasconi de préparer un projet de disposition pénale dans ce domaine. Le 23 février 1987, un avant-projet de normes pénales était soumis aux milieux intéressés.

En mars 1988, le DFJP publie les résultats de la procédure de consultation de l'avant-projet de norme pénale sur le blanchiment d'argent. En règle générale, les participants à la procédure de consultation ont reconnu la nécessité d'une approche pénale des problèmes inhérents au recyclage de l'argent sale. Certains milieux ont cependant émis la crainte de voir la Suisse jouer à cet égard un rôle de pionnier sur le plan international. D'autres ont estimé que le droit en vigueur pouvait offrir des garanties suffisantes. Il a également été objecté que la Suisse allait

une fois de plus se doter d'une «*lex americana*» (Conseil fédéral, 1989).

Le 28 novembre 1988, à la suite de la divulgation de l'affaire dite de la «Lebanon Connection» impliquant les frères Magharian, deux Libanais établis en Suisse qui avaient accepté de transférer sur un compte bancaire plus de 30 millions de dollars d'origine criminelle, le Conseil fédéral chargea l'Office fédéral de la justice d'élaborer dans les plus brefs délais un projet de norme pénale sur le blanchiment d'argent.

Depuis la divulgation de la «Lebanon Connection» et les remous qu'elle a provoqués –démission de la Ministre de la Justice à la suite d'une indiscretion de sa part–, les groupes d'intérêt et corporations –qui s'interrogeaient encore sur l'opportunité d'une réforme légale– se sont, sous la pression des événements, accordés sur la nécessité de nouvelles normes pénales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Avec l'adoption et la mise en vigueur d'une norme pénale sur le blanchiment d'argent (art. 305bis du code pénal) et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter du code pénal), la Suisse s'est dotée, depuis le 1^{er} août 1990, de deux armes redoutables permettant de combattre efficacement le recyclage d'argent sale et, par voie de conséquence, le trafic de stupéfiants qui, à cet égard, constitue la principale forme d'infraction antérieure. Avec ces deux nouvelles prescriptions, la Suisse se situait en première ligne parmi les pays industrialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

En 1994, une nouvelle prescription pénale est venue s'ajouter dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent: le droit de communication. Depuis le 1^{er} août 1994, les opérateurs financiers (les banquiers en particulier) sont autorisés à informer les autorités judiciaires, lorsque des indices les amènent à soupçonner que l'un de leurs clients est impliqué dans des opérations de blanchiment d'argent.

De leur côté, les banques ont pris diverses mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent. Leurs collaborateurs sont rendus attentifs à ce problème durant leur formation. Des cours spéciaux sont mis sur pied avec programmes informatiques à l'appui. Le respect de la Convention de diligence et des directives de la Commission fédérale des banques fait l'objet d'un contrôle confié à un service spécialisé au sein de chaque établissement bancaire.

Contrairement à ce qui est souvent distillé par les médias, le «secret bancaire suisse» ne laisse pas le champ libre sur le plan juridique. En effet, les banques sont dans tous les cas assujetties à l'obligation de témoigner en justice et de renseigner les autorités de poursuite pénale à leur demande. Le développement de l'entraide pénale a indirectement favorisé l'extension considérable de l'obligation de renseigner. Il est vrai toutefois que la Suisse continue de n'accorder l'entraide judiciaire que dans des procédures relatives à des délits de «droit commun» qui doivent également être punissables en droit suisse. Les infractions à des prescriptions étrangères dans les domaines monétaire, commercial, économique, fiscal et des devises en sont dès lors exclues.

Le 1^{er} avril 1998 avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA), une troisième et nouvelle étape a été franchie par la Confédération helvétique dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le crime organisé. Cette nouvelle loi, qui renforce les mesures antérieures de lutte contre le blanchiment d'argent, soumet tous les intermédiaires financiers –non seulement les banques, mais aussi les négociants en valeurs mobilières– à de nouvelles obligations de diligence. Dorénavant, les intermédiaires financiers seront tenus de présenter certaines garanties professionnelles et de pratiquer un strict contrôle des transactions. Ils devront par ailleurs annoncer leurs soupçons quant à de possibles cas de blanchiment. A cet effet, deux nouvelles autorités ont été créées, soit l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent et, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

La nouvelle loi (LBA) s'applique à tous les intermédiaires financiers, soit à toute personne qui, à titre professionnel - c'est-à-dire contre rémunération et indépendamment de l'importance de l'activité -, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Sont donc concernés par cette nouvelle loi les banques, les fiduciaires, les gérants de fortune, les avocats et les notaires qui déploient une activité d'intermédiaire financier, la Poste, les Chemins de fer, et les bureaux de change.

La loi prévoit également une obligation de communication pour les intermédiaires

financiers (article 9 LBA) lorsque ceux-ci savent ou présument, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales qui leur ont été confiées proviennent d'un crime, sont en relation avec une infraction au sens de l'article 305bis du code pénal ou, voient une organisation criminelle exercer un pouvoir de disposition sur elles (article 260ter du code pénal). Lors de la procédure de consultation, seuls les intermédiaires financiers ont largement rejeté cette obligation de communiquer qui leur était imposée; à l'opposé, les gouvernements cantonaux ont majoritairement approuvé le contenu du projet de loi sur le blanchiment d'argent.

Fort de l'appui des gouvernements cantonaux, désirant tenir ses engagements internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, craignant les pressions extérieures et voulant épurer la place financière suisse des moutons noirs qui salissent l'image de la Suisse, le Conseil fédéral a décidé de maintenir "l'obligation de communiquer" qui fait partie aujourd'hui - il faut bien le dire - de la panoplie des instruments de répression du blanchiment d'argent de tous les pays avancés dans ce domaine. Un Etat, qui a la ferme intention de lutter contre le blanchiment d'argent, doit de toute évidence obliger tous les intermédiaires financiers quels qu'ils soient –bancaires et non bancaires– à communiquer leurs soupçons quant à l'honorabilité de leurs clients.

Lors de sa première année d'activité (1.4.98 - 31.3.99), le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a reçu 160

communications d'intermédiaires financiers. Le 80% des cas provenait des banques. Ces communications concernaient des valeurs patrimoniales d'un montant global supérieur à 300 millions de francs (190 millions d'Euros). En comparaison avec la période antérieure au 1^{er} avril 1998 durant laquelle le régime du droit de communication prévalait, seules 30 à 40 communications par année émanaient des intermédiaires financiers. Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a transmis les deux tiers des communications aux autorités de poursuite pénale compétentes, soit celles des cantons de Zurich, de Genève et du Tessin principalement.¹

Etant donné qu'en matière de blanchiment d'argent, la collaboration internationale joue un rôle déterminant, la Suisse a prévu de signer des déclarations d'intention avec certains pays dans le but de réglementer la collaboration et l'échange des informations, en s'inspirant du modèle de l'entraide judiciaire internationale.

Malgré tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent, avec le montant des fonds suisses et étrangers qui sont gérés par la place financière suisse, montant estimé à plus de 2'200 milliards de francs (1'400 milliards d'Euros), quelques moutons noirs trouveront toujours les moyens de passer au travers des mailles du filet préventif. Dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la coopération internationale est donc primordiale, encore

1. Ces trois cantons représentent en fait la place financière suisse.

faut-il que les Etats autorisent et acceptent de fournir toutes les informations utiles concernant certaines personnes douteuses.

Un pas de plus vers une dépénalisation de la consommation de drogue?

Avec la nouvelle politique fédérale dite des 4 piliers mise en vigueur par le Conseil fédéral au début des années 90, les mesures prises par la police à l'encontre des consommateurs entrent de toute évidence en conflit avec les exigences de la prévention, de la réduction des risques et de l'aide à la survie. Dès lors, il devient nécessaire d'introduire dans le débat sur la politique future en matière de drogue l'option «dépénalisatio».

Depuis de nombreuses années, la dépénalisation de la consommation de drogue a constitué, un thème de discussion controversé tant au niveau politique que juridique. La justification invoquée par les partisans de la dépénalisation était et demeure toujours le fait qu'en dépénalisant la consommation de drogue, on éviterait la marginalisation des toxicomanes et les décès dus à la drogue. D'autre part, en pénalisant la consommation de drogue, on fait exploser les coûts dans les secteurs de la police, de la justice, de la santé et des assurances sociales. Cependant, les arguments avancés par les promoteurs d'une dépénalisation de la consommation de drogue sont plus basés sur des appréciations personnelles que sur des vérités scientifiquement étayées.

Dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur les stupéfiants, l'Office fédéral de la santé publique a fait établir divers rapports

d'experts afin qu'il soit en mesure de répondre de manière fondée aux questions cruciales liées à une dépénalisation de la consommation de drogue (DFI, 1999).

Lorsque l'on aborde la question de la dépénalisation de la consommation, deux positions contradictoires se dégagent au niveau de la répression : les dénonciations en nombre excessif des consommateurs de drogue - de chanvre et de ses dérivés en grande partie - parlent en faveur d'une certaine dépénalisation, tandis que la prévention et l'action de la police contre les scènes ouvertes, de même que ses enquêtes contre les trafiquants parlent en faveur de la pénalisation (Hug-Beeli, 1999).

Afin d'ouvrir une discussion la plus large possible sur l'opportunité d'une dépénalisation en matière de drogue, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a mis en consultation deux variantes pour ce qui est de la révision des dispositions pénales régies par la loi fédérale sur les stupéfiants. Les objectifs communs visés par ces deux variantes sont 1) la réduction des dommages sociaux et physiques engendrés par la consommation de drogue, 2) la protection de la jeunesse, 3) la réduction des troubles de l'ordre public occasionnés par la consommation et le trafic de drogue et, 4) la garantie de la poursuite pénale du trafic de drogue. Pour atteindre ces divers objectifs, deux orientations ont été proposées et soumises à consultation.

La variante 1 introduit principalement une dépénalisation matérielle - *de lege* - de la consommation de tous les stupéfiants et de ses actes préparatoires, tandis que la variante

2 propose une dépénalisation matérielle de la consommation du chanvre seulement et de ses actes préparatoires. D'autre part, si la variante 1 tolère la culture et le commerce du chanvre sous certaines conditions, la variante 2 renforce les possibilités de contrôle et de poursuite pénale des fournisseurs. Exprimé de cette manière, le lecteur pourrait croire que les autorités suisses sont en train de prendre une nouvelle fois des orientations irréalistes et démesurées. Pour le rassurer, nous pouvons dire que les propositions de dépénalisation de la consommation de stupéfiants ne concernent que les adultes, puisque le principe de la répression de la consommation de drogue par les jeunes est toujours maintenu. Parallèlement, les infractions liées à l'offre seront poursuivies avec plus de vigueur et de sévérité qu'à l'heure actuelle, ce qui revient à dire que le législateur ne tolérera pas que des substances qui engendrent une dépendance soient remises à des jeunes.

Si, pour l'heure, ces propositions de dépénalisation des stupéfiants ont été mises en consultation, cela ne veut pas encore dire que la Suisse s'apprête à faire cavalière seule dans ce domaine, puisqu'elle doit également tenir compte des conventions internationales qu'elle a ratifiées et des rapports de bon voisinage qu'elle entretient avec les divers pays européens.

Conclusion

Si la Suisse a pu échapper pendant très longtemps à certaines formes de criminalité, au cours des années 80 et 90, elle a dû se rendre à l'évidence que la criminalité ne concernait pas

seulement les pays voisins. Aujourd'hui, avec le développement d'une criminalité à l'échelle planétaire et en particulier de la criminalité organisée, la Suisse ne peut que se mettre au diapason de la communauté internationale si elle veut assurer à la fois sa sécurité intérieure et extérieure. Avec la construction européenne et les accords de Schengen et de La Haye, la Suisse doit rechercher des coopérations dans le domaine de la sécurité, étape qu'elle a déjà franchie avec les pays voisins et avec d'autres pays avec lesquels elle entretient de bonnes relations diplomatiques et de fortes relations économiques.

Sur le plan national, la problématique de la drogue a mis en lumière les incompatibilités et les incohérences d'un fédéralisme exagéré, mais, d'un autre côté, ce fédéralisme a permis d'expérimenter diverses orientations en matière de drogue pour, finalement, proposer des solutions pragmatiques et raisonnables, et non plus seulement idéologiques. Si, au cours des années 80, des propositions innovatrices ont été formulées pour enrayer les problèmes de drogue, certaines se sont concrétisées durant les années 90 comme la prescription médicale de stupéfiants, d'autres, comme la dépénalisation contrôlée de stupéfiants, pourraient bien se réaliser au cours de la prochaine décennie.

Une chose est sûre en matière de drogue, personne ne détient la vérité et des projets pilote doivent être mis en place en vue d'expérimenter diverses solutions pragmatiques : la prescription médicale d'héroïne en a été une. Une répression ou un laxisme à outrance sans une réflexion

approfondie sur l'utilité et les conséquences possibles et multiples de ces orientations ne mènent nulle part. Une harmonisation des politiques en matière de drogue, de même qu'une collaboration et coopération tant au niveau intranational et qu'international, est utile et nécessaire. Si la prescription médicale de stupéfiants a marqué un tournant historique dans la politique suisse en matière de drogue et, a eu pour conséquences favorables une amélioration de la santé physique, psychologique et sociale des toxicomanes concernés par ces essais, de même qu'une diminution substantielle et significative de leurs comportements délinquants, il ne faut pas oublier qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une politique plus générale de prévention et de sécurité. Pour atteindre ses objectifs, une telle politique doit en premier lieu répondre à la fois aux attentes des individus concernés et de la société afin de favoriser leur bien-être. Mais, pour contribuer au bien-être de l'individu et de la société, il est essentiel de replacer l'Homme au centre du débat en nous disant que la prévention, la prévention de la criminalité en particulier, ne passe pas nécessairement par la croisade contre le mal.

Bibliographie

- BAUHOFFER S., BOLLE P.-H., DITTMANN V. (éd.), *Politique de la drogue - continuation ou alternance*, Chur, Rüegger, 1997.
- BERNASCONI P., Le recyclage de l'argent d'origine criminelle, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1981, 34, 403.
- BERNASCONI P., Blanchiment d'argent, les nouvelles solutions légales suisses, *RCS*, 1990, 646.
- CONSEIL FEDERAL, Message concernant la modification du code pénal suisse, Législation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières, Berne, Chancellerie fédérale, 1989.
- CONSEIL FEDERAL, *Message relatif aux initiatives populaires «Jeunesse sans drogue» et «pour une politique raisonnable en matière de drogue» (initiative Droleg)*, Berne, Chancellerie fédérale, 1995.
- CONSEIL FEDERAL, Message relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier, Loi sur le blanchissage d'argent, LBA, Berne, Chancellerie fédérale, 1996.
- CONSEIL FEDERAL, Message relatif à un arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne, Berne, Chancellerie fédérale, 1998.
- DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR (DFI), *Révision de la loi sur les stupéfiants du 3 octobre 1951, Rapport explicatif*, Berne, Chancellerie fédérale, 1999.
- EISNER M., Déterminants de la politique suisse en matière de drogue. L'exemple du programme de prescription d'héroïne, *Déviance et Société*, 1993, 23, 2, 189.
- EISNER M., Policies towards open drug scenes and street crime : The cas of the City of Zurich, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 1993, 1, 2, 61.

- EISNER M., Städtische Drogenmärkte, Beschaffungsdelikte und die Folgen in den betreffenden Stadtquartieren, in M. EISNER (éd.), *Illegale Drogen und Kriminalität in der Schweiz*, Lausanne, ISPA, 1994, 39.
- ESTERMANN J., RÔNEZ S., *Drogues et droit pénal en Suisse*: Série chronologique des dénonciations, jugements pénaux et exécutions de peines, 1974-1994, Berne, Office fédéral de la statistique, 1995.
- FAHRENKRUG H. (éd.), *Illegale Drogen in der Schweiz: 1990-1993, Die Situation in den Kantonen und der Schweiz*, Zurich, Seismo, 1995.
- GAUTHIER J., Rigueur et souplesse d'une juridiction, *Uni-Lausanne*, 1992, 72, 48-50.
- KILLIAS M., RABASA J., VILLETIAZ P., Drogenkonsum und abweichendes Verhalten, in M. EISNER (éd.), *Illegale Drogen und Kriminalität in der Schweiz*, Lausanne, ISPA, 1994, 183.
- KILLIAS M., UCHTENHAGEN A., Méthodologie de l'évaluation des essais suisses de prescription médicale d'opiacés sous l'angle de la délinquance, *Bulletin de criminologie*, 1995, 21, 2, 33.
- KILLIAS M., RABASA J., *Rapport final sur les effets de la prescription de stupéfiants sur la délinquance des toxicomanes*, Lausanne, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 1997.
- KILLIAS M., AEBI M.F., RIBEAUD D., RABASA J., *Rapport final sur les effets de la prescription de stupéfiants sur la délinquance des toxicomanes*, 2^{ème} édition, Lausanne, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 1999.
- KISTLER M., *La vigilance requise en matière d'opérations financières*. Etude de l'article 305ter du code pénal suisse, Thèse de doctorat, Zurich, Schulthess, 1994.
- KLINGEMANN H., Traitement des drogues illégales, in R. MÜLLER (éd.), *Alcool, Tabac et Drogues illégales en Suisse de 1994 à 1996*, Lausanne, ISPA, 1997, 103-123.
- LUCAS B., CATTACIN S., Politique en matière de drogue: une analyse relationnelle, *Déviance et Société*, 1999, 23, 2, 149.
- MINO A., *Analyse scientifique de la littérature sur la remise contrôlée d'héroïne ou de morphine*, Expertise rédigée à la demande de l'Office fédéral de la santé publique, Berne, 1990.
- MÜLLER R. (éd.), *Alcool, Tabac et Drogues illégales en Suisse de 1994 à 1996*, Lausanne, ISPA, 1997.
- MÜLLER T., GROB P.J., Medizinische und soziale Aspekte der offenen Drogenszene Platzspitz in Zurich 1991. Vergleichende repräsentative Befragung von 758 DrogenkonsumentInnen, Institut d'immunologie clinique, Université de Zurich, 1992.
- NIVEAU G., LAUREAU M., Substitution et prévention de la délinquance: l'échec

- d'une idée simple, *Déviance et Société*, 1999, 23, 4, 437.
- OFFICE FEDERAL DE LA SANTE PUBLIQUE, Politique de la Confédération suisse en matière de drogue; des chiffres et des faits, Berne, OFSP, 1997.
- OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES (éd.), Politique en matière de drogues et prévention au sein de la famille, *Questions familiales*, 1995, 1.
- PIETH M. (éd.), *Bekämpfung der Geldwäscherei: Modellfall Schweiz?*, Bâle, Helbing und Lichtenhahn, 1992.
- RABASA J., VILLET AZ P., *La jeunesse face à la drogue. Ou quelle politique préventive à l'égard des jeunes?*, Lausanne, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 1993.
- RABASA J., KILLIAS M., Evaluation de l'impact des essais suisses avec prescription médicale de stupéfiants sur la criminalité des sujets traités : résultats à court terme, *Bulletin de criminologie*, 1996, 22, 2, 63.
- RIHS-MIDDEL M., *Medical Prescription of Narcotics in Switzerland: Basic Issues and Research Plan*, Rapport OFSP, Berne, Office fédéral de la santé publique, 1993.
- UCHTENHAGEN A., GUTZWILLER F., DOBLER-MIKOLA A. (éd.), *Essais de prescription médicale de stupéfiants*, Rapport final des mandataires de la recherche, Rapport de synthèse, Zurich, Institut für Suchtforschung & Institut für Sozial- und Präventivmedizin de l'Université de Zurich, 1997.
- VOLL P., GAUTHIER J.-A., REGAZZONI A., Prises en charge ambulatoires des problèmes de dépendance en 1996, Statistique du traitement et de l'assistance ambulatoires dans le domaine de l'alcool et de la drogue, Neuchâtel, Office fédéral de la statistique, 1998.